

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2285

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Art. L1111-12-3-1. – Après avoir formulé une demande expresse d'aide à mourir conformément à l'article L. 1111-12-3, la personne peut demander au médecin d'attester par écrit du caractère libre et éclairé de sa demande et annexer cette attestation à ses directives anticipées. Si elle perd conscience de manière irréversible après avoir formulé sa demande et si elle remplit les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 1111-12-2, le médecin s'appuie sur les directives anticipées modifiées afin de confirmer le caractère libre et éclairé de sa volonté pour poursuivre la procédure. Afin de déterminer les modalités d'administration de la substance létale, la date et le lieu d'administration, ainsi que le professionnel de santé et les personnes chargés de l'accompagner, le médecin s'appuie sur les directives anticipées modifiées et peut recueillir l'avis de sa personne de confiance. »

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux personnes accédant à l'aide à mourir dans le cas où le caractère libre et éclairé de la demande est établi par le médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte d'un·e patient·e qui viendrait à perdre conscience de manière irréversible après avoir initiée demande d'aide à mourir de manière libre et éclairée.

Il prévoit la possibilité, après avoir formulé une demande expresse d'aide à mourir, d'obtenir du médecin une preuve écrite attestant du caractère libre et éclairé de sa demande afin de l'annexer à ses directives anticipées.

Dans le cas où la personne perdrait conscience de manière irréversible après formulé sa demande et où elle remplirait les critères 1° à 4° pour accéder à l'aide à mourir, le médecin s'appuierait ainsi sur ces directives anticipées modifiées incluant l'attestation du caractère libre et éclairé de la demande afin de poursuivre la procédure.

Le médecin s'appuierait également sur ces directives anticipées modifiées pour déterminer les modalités d'administration de la substance létale, la date et le lieu d'administration, ainsi que le professionnel de santé et les personnes chargés de l'accompagner. Le médecin peut aussi recueillir l'avis de la personne de confiance.

Cet amendement garantit ainsi aux personnes ayant engagé une procédure de recours à l'aide à mourir que leur choix soit respecté et appliqué, même dans le cas d'une perte de conscience irréversible.

En raison des contraintes liées à la recevabilité financière des amendements, ces dispositions ne donnent pas application de l'article 18. Nous appelons le Gouvernement à lever ce gage par un sous- amendement.